Projet d'Arrêté n° DDTM/SEATR/16/58

fixant les mesures destinées à préserver les lieux accueillant des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

Le Préfet de l'Eure

VU

- le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- le règlement n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L. 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45-1;
- l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
- l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions relatives aux zones non traitées :
- l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;
- l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Eure M. COUDERT Thierry ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 11 mai 2016 ;
- la consultation du publique qui s'est déroulée du XX au XX ;
- l'avis du CODERST du XXX;

Considérant

- les observations recueillies pendant la consultation du public, organisée du XXX au XXX;
- le rapport de synthèse des observations du public ;
- l'implantation dans le département d'un certain nombre de parcelles agricoles ou autres zones susceptibles de se trouver à proximité immédiate d'établissements accueillant des personnes vulnérables visés par l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- la nécessité de prendre des mesures proportionnées de prévention des risques d'exposition aux brumes de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables :

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1er

Conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, toutes dispositions doivent être prises en cas d'application de produits phytopharmaceutiques visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime pour éviter leur entraînement en dehors de la zone traitée, notamment pour ce qui concerne les matériels utilisés et le mode d'utilisation, ainsi que la prise en compte des conditions météorologiques.

Au sens du présent arrêté, tous les usages des produits phytopharmaceutiques, agricoles ou non agricoles, professionnels ou non professionnels, sont visés.

Article 2

Les lieux fréquentés par les personnes vulnérables, au titre du présent arrêté et conformément à l'article L253-7-1 du CRPM susvisé, sont les suivants :

- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires (écoles, collèges et lycées) ;
- les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des maisons d'assistants maternels (structures collectives au sens de la loi du 9 juin 2010 portant leur création), des micro-crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;
- les centres hospitaliers et hôpitaux ;
- les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle ;
- les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées ;
- les établissements qui accueillent des enfants handicapés, des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Les produits phytopharmaceutiques concernés sont les produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime à l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016.

Article 3

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'art. 2 à proximité des lieux cités au même article est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées, au strict respect des conditions d'emploi définies par l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqués, et plus généralement au respect des règles mentionnées à l'art. 1er.

Les mesures de protection adaptées, utilisées seules ou combinées entre elles, sont les suivantes :

- utilisation des moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive lors de leur application et dont la liste est publiée au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture ;
- mise en place entre les lieux précités et la zone à traiter d'une haie anti-dérive continue, d'une hauteur supérieure aux équipements d'application distribuant la bouillie phytopharmaceutique et supérieure à la hauteur de la culture au dernier stade de traitement, d'une hauteur minimale de 2 mètres et dans le respect des dispositions du Code rural et de la pêche maritime, et dont la précocité de végétation assure de limiter la dérive dès les premières applications. Son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives ;
- dans le cas de l'arboriculture, les traitements à proximité des lieux cités à l'art. 2 doivent être effectués avant 7h00 ou après 19h00. Ces traitements sont en outre interdits, quelle que soit l'heure, dans une zone à traiter à moins de 50 mètres des lieux cités à l'art. 2 tant que ces lieux se trouvent sous le vent venant de cette zone.

Article 4

Lorsque des mesures de protection adaptées ne peuvent être mises en place conformément à l'art. 3, l'application des produits phytopharmaceutiques définis à l'art. 2 est interdite à partir des limites foncières des lieux fréquentés par les personnes vulnérables définis au même article et jusqu'à une distance minimale qui est fonction de la nature de la culture, soit :

- 5 m pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières, ornementales, et toute autre culture que vigne ou arboriculture) et pour toute zone notamment non agricole ;
- 20 mètres pour la vigne ;
- 50 mètres pour l'arboriculture.

Sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4, quand la distance prévue dans les conditions d'emploi définies par l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqués est plus importante que les distances sus-mentionnées, c'est cette distance qui doit être respectée.

Article 5

Il appartient au maire de chaque commune du département de rendre publique par affichage ou tout autre moyen la liste des établissements accueillant des personnes vulnérables localisés sur le territoire de sa commune.

Article 6

Des mesures de protection physiques doivent obligatoirement être mises en place par tout responsable de nouvelle construction d'un établissement accueillant des personnes vulnérables en bordure de parcelles pouvant faire l'objet d'applications de produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'art. 2 du présent arrêté. Ces mesures doivent être décrites dans la demande de permis de construire du dit établissement.

Une haie anti dérive, qui est implantée sur une zone d'une largeur minimale de 5 mètres sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes, est considérée comme une mesure de protection physique adaptée.

Article 7

En complément des mesures de protection et dispositions prévues à l'art. 3, une charte régionale sera établie en concertation entre les différentes parties intéressées sous le pilotage de la Chambre régionale d'agriculture de Normandie, en lien avec la DRAAF, la DREAL, les autres services de l'Etat concernés et l'Agence régionale de santé.

Cette charte définira les recommandations et bonnes pratiques pouvant faire l'objet d'engagements des applicateurs concernés par l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'art. 2 à proximité des lieux cités au même article.

Article 8

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de XXX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Délégué interrégional de Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Délégué interrégional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evreux le XXXX.

Le Préfet